#### AR Prefecture

017-211703475-20241212-2024\_12\_D8-DE Reçu le 13/12/2024



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du JEUDI 12 DECEMBRE 2024 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D8 - Redevances dues à l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Fixation de la

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Gaëlle TANGUY

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Houria LADJAL; Henoch CHAUVREAU; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX; Patrick BRISSET

\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net certifié rendu exécutoire

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20241212-2024\_12\_D8-DE

AR Préfecture le 13 décembre 2024

et par publication dématérialisée le 13 décembre 2024

#### AR Prefecture

017-211703475-20241212-2024\_12\_D8-DE Reçu le 13/12/2024

### D8 - Redevances dues à l'Agence de l'eau Adour-Garonne -Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Rapporteur: M. Jean MOUTARDE

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles servent à financer les actions des agences de l'eau en faveur de la préservation quantitative et qualitative de l'eau. Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 porte transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part, la suppression de trois des redevances actuelles (redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances :

- redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle);
- redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la Communauté de Communes des Vals de Saintonge;
- redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le reversement des redevances à l'agence de l'eau est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre-valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la Ville doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu.

Pour l'année 2025, le taux de cette redevance a été fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à 0,35 €/m3. Ce taux de base est corrigé par un coefficient de performance pouvant aller de 1 à 0,3 en fonction du niveau de performance du système d'assainissement de la Commune.

A titre exceptionnel, en 2025, l'Agence de l'Eau a fixé à 0,3 le coefficient applicable à l'ensemble des communes relevant de sa compétence. Le montant de la redevance sera donc de 0,105  $\in$ /m3 en 2025 (0,35  $\in$  x 0,3).

#### AR Prefecture

017-211703475-20241212-2024\_12\_D8-DE Reçu le 13/12/2024

A compter de 2026, le taux de la redevance sera fixé à 0,25 €/m3 et le coefficient de performance calculé au vu des performances réelles du réseau d'assainissement pour l'année 2024 appréciées selon une grille de lecture définie dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Il appartient donc à la Ville de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

- de fixer à 0,105 € HT/m3, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

Pour: 24

• Contre: 1 (Pierre-Michel MARCH)

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.